

Centre Athlétique de Sion

Statuts



2023

Statuts du Centre Athlétique de Sion

I. PRÉAMBULE

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin, d'un masculin ou tout autre genre.

II. NOM ET SIÈGE

Art.1

Une association sportive à but non lucratif est active sous le nom de "Centre Athlétique de Sion" (désignée ci-après "CA Sion"), au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Le siège de cette association est à Sion. Sa durée est illimitée.

III. BUT

Art.2

¹ Le CA Sion a pour but le développement et l'épanouissement moral et physique de ses membres à travers la pratique de l'athlétisme et la promotion du sport en général.

² Il désire offrir à ses membres le soutien et l'encadrement appropriés pour la pratique de l'athlétisme de compétition et des sports de loisirs.

³ Il attache une attention particulière à son mouvement jeunesse, pour lequel il souhaite promouvoir les aspects formateurs à travers l'exemple, la solidarité, l'esprit d'équipe, ainsi que le profond respect de la personne humaine.

⁴ Il est neutre du point de vue politique et confessionnel.

IV. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Peuvent être membre toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 3 Catégories de membres

L'association du CA Sion distingue les catégories de membres suivantes:

- les membres actifs licenciés;
- les membres actifs non licenciés;
- les membres d'honneur;
- les membres passifs.

Art. 4 Les membres actifs licenciés

Toute personne physique qui participe activement aux entraînements et aux compétitions sportives est considérée comme "membre actif licencié".

Art. 5 Les membres actifs non licenciés

Toute personne physique qui prend part de façon suivie à la vie de l'association sans toutefois participer aux compétitions est considérée comme "membre actif non licencié", *exception faite des compétitions sans licence*.

Art. 6 Les membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer "membre d'honneur" toute personne physique qui, par son engagement, a apporté une contribution importante à la vie et au développement du CA Sion.

Statuts du Centre Athlétique de Sion

Art. 7 Les membres passifs

Toute personne physique ou morale, qui souhaite soutenir l'association sans participer de façon régulière aux activités de celle-ci, est considérée comme "membre passif".

Art. 8 Admission

¹ Les demandes écrites d'admission sont traitées par le comité exécutif. Si celui-ci rejette une demande, celle-ci peut être examinée à nouveau par l'assemblée générale.

² Sur proposition du comité exécutif, l'assemblée générale nomme les membres d'honneur.

Art. 9 Démission

La démission de l'association est possible en tout temps, et ce par écrit. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste due intégralement.

Art. 10 Exclusion

Tout membre qui ne ferait pas face à ses obligations envers l'association ou qui, par son comportement, porterait préjudice au CA Sion ou au sport en général peut être exclu de l'association par décision du comité exécutif, avec indication écrite des motifs. Avant de prononcer l'exclusion, le comité exécutif recevra le membre ou lui donnera la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs formulés contre lui. Le membre peut recourir auprès de l'assemblée générale contre la décision dans un délai de trente jours à compter de la notification de son exclusion. Avant la décision de l'assemblée générale, le président décide si le recours a un effet suspensif.

Le non paiement répété des cotisations (2ans) entraîne automatiquement l'exclusion de l'association.

Art. 11 Droits des membres

¹ Les membres actifs peuvent participer aux entraînements, bénéficier de l'encadrement sportif et utiliser les installations et les équipements disponibles. Les membres actifs peuvent également bénéficier d'un soutien financier.

² Les membres d'honneur et les membres passifs peuvent participer aux activités de sports de loisir organisées par l'association et utiliser les installations et équipements disponibles.

³ Les droits des membres liés à la politique de l'association sont présentés au chapitre V des présents statuts.

Art. 12 Obligations des membres

Tous les membres sont tenus de respecter l'éthique sportive, de préserver les intérêts du CA Sion et de se conformer aux statuts, règlements et instructions des organes. Ils doivent verser chaque année une cotisation. Les membres d'honneur les membres du comité et les membres de l'encadrement sont exonérés de la cotisation.

V. FINANCEMENT / RESPONSABILITÉ

Art. 13 Financement

Les ressources financières du CA Sion sont les suivantes:

- les cotisations;
- les subventions;
- les recettes des manifestations;
- les soutiens publicitaires;
- les dons;
- les intérêts de la fortune.

Art. 14 Responsabilité

Le CA Sion ne peut être tenu responsable qu'à hauteur de ses actifs ; toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

VI. ORGANISATION

Art. 15 Exercice

L'exercice du CA Sion débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 16 Organes

Les organes du CA Sion sont les suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité exécutif
- c) les commissions
- d) les vérificateurs de comptes.

a) Assemblée générale

Art. 17 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association, elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle se réunit chaque année durant les trois premiers mois de l'exercice. Elle a les compétences suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente;
2. Adoption des rapports annuels;
3. Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision;
4. Décharge aux membres du comité exécutif;
5. Résolutions sur le montant des cotisations;
6. Adoption du budget;
7. Adoption et modifications des statuts;
8. Election / révocation des membres du comité exécutif;
9. Election du président;
10. Election des vérificateurs de comptes;
11. Décisions relatives aux demandes;
12. Nomination des membres d'honneur;
13. Dissolution de l'association;
14. Autres attributions prévues par les statuts.

Art. 18 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du comité exécutif ou lorsqu'un cinquième des membres en ont exprimé le désir par écrit. Cette requête doit être satisfaite dans les 45 jours.

Art. 19 Convocation de l'assemblée générale

Le comité exécutif convoque les membres à l'assemblée générale par écrit et en indiquant l'ordre du jour. La notification se fera au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 20 Demandes

Les demandes au sens de l'art. 17 al. 11 des présents statuts doivent être adressées par écrit au président du comité exécutif, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Ce dernier informera immédiatement les membres des objets qu'il juge importants pour l'association.

Art. 21 Droit de vote et d'élection

Les membres dès 16 ans disposent du droit de vote et d'élection. L'élection de mineurs dans un organe de l'association requiert le consentement écrit de leurs représentants légaux.

Art. 22 Votations

Les votations ont lieu à main levée. Si un tiers des personnes présentes et disposant du droit de vote l'exigent, la votation ou les élections se font à bulletin secret.

Les procurations ne sont pas admises.

La majorité absolue est requise lors des scrutins du premier tour alors que la majorité relative est suffisante dans le cas d'un second tour.

Le président a le pouvoir de voter et d'élire. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'une votation, alors qu'un tirage au sort décide en cas d'égalité lors d'une élection.

Statuts du Centre Athlétique de Sion

Art. 23 Délibérations

Le président, ou en son absence le vice-président, conduit l'assemblée générale.

Les sujets d'une grande importance pour l'association, non inscrits à l'ordre du jour, ne peuvent faire l'objet d'un vote que lors d'une prochaine assemblée générale.

b) Comité exécutif

Art. 24 Nombre de membres / durée du mandat

Le comité exécutif se compose au minimum de 3 personnes. Il est réélu tacitement chaque année par l'assemblée générale. Hormis l'élection du président, le comité exécutif se constitue lui-même.

Art. 24bis Encadrement

Les personnes occupant les postes ci-après sont membres de l'encadrement hors comité :

- Secrétariat
- Caisse
- Entraîneurs
- Coach J+S
- Bureau des calculs
- Bureau du chronométrage
- Matériel
- Staff médical
- Webmaster

Art. 25 Tâches du comité exécutif

^{1.} Le comité exécutif dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des résolutions de l'assemblée générale. Il établit les règlements internes de l'association.

^{2.} Il s'assure que les moyens financiers disponibles soient utilisés de manière économique et adéquate et qu'ils soient affectés en priorité à la réalisation des buts de l'association.

^{3.} Le comité exécutif doit assurer la continuité de l'association. Il est donc chargé de la planification, de l'organisation et de la coordination des activités de l'association, ainsi que de la constitution des commissions et de la ratification de leurs travaux.

^{4.} Il établit un cahier des charges pour chacun de ses membres.

^{5.} Les membres dirigeants (comité ou conseil de fondation) travaillent de manière bénévole sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 26 Représentation de l'association

Le comité exécutif représente l'association. Celle-ci s'engage envers les tiers par une signature collective de deux membres de l'exécutif, à l'exception des opérations bancaires et postales pour lesquelles le secrétaire ou le caissier peuvent signer avec un membre de l'exécutif.

Art. 27 Résolutions

Le comité exécutif est réputé constitué lorsqu'il réunit la majorité de ses membres. Il peut également prendre des décisions par voie de circulaire. Tout membre peut exiger des débats. Le président a pouvoir de voter et d'élire. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Statuts du Centre Athlétique de Sion

c) Commissions

Art. 28

¹ Le comité exécutif constitue les commissions qu'il juge nécessaires et dont il définit préalablement le cahier des charges, les ressources et le calendrier de travail. Chaque commission comporte au moins un membre du comité exécutif. La commission remet un rapport à ce dernier selon les besoins mais au moins une fois l'an.

² Les comités d'organisation de manifestations sont assimilés à des commissions.

Art. 29 Commission technique

Le comité exécutif peut nommer une commission technique.

La commission technique assume la gestion des activités relatives à la pratique de l'athlétisme et du sport, telles que la planification, l'organisation des entraînements et des camps d'entraînements, la participation des moniteurs à des cours de formation et celle des membres actifs aux manifestations sportives. Elle travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des moniteurs.

Le programme de travail élaboré par la commission technique est ratifié par le comité exécutif.

Art. 30 Commissions de la Course de Noël et du Trail des Châteaux

Les membres de la commission de la course de Noël, présentés par son Président, sont agréés par le comité exécutif. Seul le Président de ladite commission est élu par l'assemblée générale.

Les membres de la commission du Trail des Châteaux sont nommés par le comité exécutif.

d) Vérificateurs de comptes

Art. 31

L'assemblée générale élit, pour une année, deux vérificateurs de comptes, ainsi qu'un suppléant. Les vérificateurs ont l'obligation de vérifier tous les comptes tenus par le club. Ils présentent le résultat de leurs investigations dans un rapport écrit qui est soumis et approuvé par l'assemblée générale. Ils ont en tout temps le droit d'accéder ensemble aux comptes et de les vérifier. Les comptes doivent être soumis aux vérificateurs au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 32

L'association ne peut être dissoute que par une décision prise à une majorité des deux tiers, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une autre institution suisse exonérée d'impôts poursuivant un but culturel, de service public ou d'utilité publique.

L'exécution de cette décision sera confiée à une commission de liquidation désignée par l'assemblée générale.

Tout retour au(x) fondateur(s) est exclu.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts adoptés en assemblée générale du 31 mars 2023 abrogent et remplacent tous ceux précédemment établis. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

La présidente :

Le secrétaire:

Esther Debons

Philippe Moret